

ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Avril 2025

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –
AVRIL 2025**

2025P00031	RUE DINDRON	10/04/2025
2025P00044	MAIL DES COMPAGNONS D'EMMAUS	10/04/2025
2025P00045	RUE RENE BREMONT	10/04/2025
2025P00046	RUE Françoise POIRIER COUTANSAIS	10/04/2025
2025P00047	MAIL DES PRESIDENTS - ALL CHIRAC	10/04/2025
2025P00048	MAIL DES PRESIDENTS - ALL D'ESTAING	10/04/2025
2025P00049	BD DUMESNIL	10/04/2025
2025P00050	AVENUE DU LAC DE MAINE	10/04/2025
2025P00051	RUE JEAN HURE	10/04/2025
2025P00058	RUE DU HAUT ROCHER	10/04/2025
2025P00059	RUE MILLET	10/04/2025
2025P00060	RUE DE BRISSAC	10/04/2025
2025P00061	RUE BOTANIQUE	10/04/2025
2025P00063	RUE FRESLON	10/04/2025
2025P00067	BOULEVARD CARNOT	10/04/2025
2025P00068	RUE DES AIX	10/04/2025
2025P00069	AVENUE JEANNE D'ARC	10/04/2025

2025P00077	RUE ST MARTIN	10/04/2025
2025P00084	AVENUE TURPIN DE CRISSE	10/04/2025
2025P00086	PLACETTE ST MICHEL	10/04/2025



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00031

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dindron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2020P00187 en date du 05/11/2020

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Dindron,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020P00187 en date du 05/11/2020, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Dindron.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Dindron face à l'Hôtel des Pénitentes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Dindron sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue des Pénitentes, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Feux d'intersection vélos : A l'intersection de la Rue Dindron et de la Place Monprofit, la circulation des cycles et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, les cycles circulant Rue Dindron et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 : Obligation de tourner : Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Rue Dindron vers la Rue des Pénitentes

Article 7 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Dindron, avec double sens vélos constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Dindron, de la Place Monprofit vers la Rue des Pénitentes.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 AVR. 2025

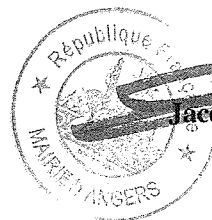
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00044

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Mail des Compagnons d'Emmaüs

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Mail des Compagnons d'Emmaüs,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2018P00256 Mail Abbé Pierre, en date du 30 Juillet 2018.

Article 2 : Aire piétonne : La voie dénommée Mail des Compagnons d'Emmaüs constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 AVR. 2025
Pour le Maire et par délégation
Roch BRANCOUR
Adjoint à l'urbanisme, à
l'Aménagement du territoire et au
Logement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00045

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Bremont

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00391 en date du 18/05/2022,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue René Brémont

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00391 en date du 18/05/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue René Bremont.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue René Bremont, au droit du n° 7.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé : Les ambulances ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue René Bremont, au droit du n° 9.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 6 : Cédez le passage : à l'intersection de la Rue René Bremont et de la Place Pierre Sépard, les conducteurs circulant Rue René Bremont sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Place Pierre Sépard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Voie réservée : Rue René Bremont, de la Place Pierre Sépard vers et jusqu'à la Rue Marceau, la circulation est réservée aux véhicules de transport en commun et aux camions de collecte des déchets, sur la voie de droite.

Article 8 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue René Bremont, de la Rue Marceau vers et jusqu'à la Place Pierre Sépard.

Article 9 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue René Bremont constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 AVR. 2025
Pour le Maire et par délégation
Roch BRANCOUR
Adjoint à l'urbanisme, à
l'Aménagement du territoire et au
Logement





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00046

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Françoise Poirier-Coutansais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023P00172 en date du 19/10/2023,

Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Françoise Poirier-Coutansais

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00172 en date du 19/10/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Françoise Poirier-Coutansais.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Françoise Poirier-Coutansais, entre le Rue du Maine et la Rue Rouchy constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Françoise Poirier-Coutansais sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Maine, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue François Poirier-Coutansais ont l'obligation de tourner à droite vers la Rue du Maine.

Article 6 : Accès réglementé : La voie longeant la Rue Françoise Poirier-Coutansais entre la Rue René Rouchy et le Mail des Présidents - Allée du Président Chirac, est une voie réservée à la collecte des déchets.

L'accès se fait par une borne de contrôle par carte.

Article 7 : Aire piétonne : La voie dénommée Rue Françoise Poirier-Coutansais, entre le Rue du Rouchy et le Mail des Présidents constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation

Roch BRANCOUR

Adjoint à l'urbanisme, à

l'Aménagement du territoire et au

Logement





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00047

Portant réglementation de la circulation
Mail des Présidents - Allée du Président Chirac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024P00018 en date du 19/03/2024, portant réglementation de la circulation Mail des Présidents - Allée du Président Chirac

Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Mail des Présidents - Allée du Président Chirac

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024P00018 en date du 19/03/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Aire piétonne : La voie dénommée Mail des Présidents - Allée du Président Chirac constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation

Roch BRANCOUR

Adjoint à l'urbanisme, à

l'Aménagement du territoire et au

Logement



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00048

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 412-7, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024P00006 en date du 19/03/2024, portant réglementation de la circulation Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing et Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, entre la Rue du Dr Bonhomme et Rue François Poirier Coutansais

Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024P00006 en date du 19/03/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Voie verte : Une voie verte réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés est créée. Elle emprunte Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing.

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette voie sera considéré comme gênant au sens de l'Article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Aire piétonne : La voie dénommée Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, entre la Rue du Dr Bonhomme et Rue François Poirier Coutansais constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 AVR 2025
Pour le Maire et par délégation
Roch BRANCOUR
Adjoint à l'urbanisme, à
l'Aménagement du territoire et au
Logement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00049

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-8, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté permanent 2024P00063 en date 1^{er} juillet 2024 relatif aux voies réservées aux véhicules de transports en commun

Vu l'arrêté n°2023P00139 en date du 11/10/2023,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Gaston Dumesnil,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00139 en date du 11/10/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Gaston Dumesnil, des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé :

- 1 place au droit du n° 23 ; Boulevard Gaston Dumesnil
- 1 place au droit du n° 16 ; Boulevard Gaston Dumesnil
- 1 place au droit du n° 38. Boulevard Gaston Dumesnil

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les ambulances ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Gaston Dumesnil, au droit du n°23.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Boulevard Gaston Dumesnil, au droit du n°24, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 6 : Voie réservée : Boulevard Gaston Dumesnil, dans la section comprise entre l'Avenue Yolande d'Aragon et la Place Monprofit, et dans les deux sens, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de droite.

Article 7 : Obligation de tourner : Une obligation de tourner à droite est instaurée pour le véhicules circulant sur le Boulevard Gaston Dumesnil vers l'Avenue Yolande d'Aragon, ceci pour les véhicules en provenance de la Place Monprofit.

Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil avec les 2 traversées piétonnes du Boulevard Gaston Dumesnil, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Gaston Dumesnil, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la droite.

Cycles - Mouvement "Tout droit" : Les cycles circulant Boulevard Gaston Dumesnil sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie "tout droit", et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Dumesnil.

Article 9 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : à l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et du Boulevard Henri Arnauld, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Gaston Dumesnil, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 : Circulation du Tramway : La circulation du Tramway est réglementée par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et de l'Avenue Yolande d'Aragon. La circulation du Tramway est réglementée par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et du Boulevard du Bon Pasteur, le Boulevard Henri Arnauld et la bretelle de sortie du Pont de la Basse Chaîne au droit de l'esplanade Jean-Claude Antonini. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le Tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 11 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil, de l'Avenue Yolande d'Aragon et au débouché de la Rue Justicière, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Gaston Dumesnil, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tout droit" : Les cycles circulant Boulevard Gaston Dumesnil au droit Avenue Yolande d'Aragon et Rue Justicière sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie « tout droit » et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Article 12 : Circulation interdite : La circulation sur la voie longeant le Boulevard Gaston Dumesnil et l'Esplanade Jean-Claude Antonini est réservée à la circulation du Tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle. La circulation des véhicules autres que le Tramway est interdite sur la plateforme du Tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.

Article 13 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Boulevard Gaston Dumesnil, entre l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'au Boulevard Henri Arnauld.

Article 14 : Voie cyclable : Une bande cyclable est créée Boulevard Gaston Dumesnil, entre l'Avenue Yolande d'Aragon et le Boulevard Henri Arnauld. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 15 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Boulevard Gaston Dumesnil, ont l'obligation de tourner à droite et à gauche, au débouché du Boulevard Gaston Dumesnil avec le Boulevard Henri Arnauld et le Boulevard du Bon Pasteur.

Article 16 : Feux d'intersection avec mouvement cycles : A l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et de la traversée piétonne au droit du Théâtre du Quai, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Gaston Dumesnil, et abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux piétons.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Gaston Dumesnil sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu orange et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Gaston Dumesnil.

Article 17 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et de la Rue Justicière, au droit du Théâtre le Quai, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Gaston Dumesnil, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Gaston Dumesnil sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Rue Justicière.

Article 18 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

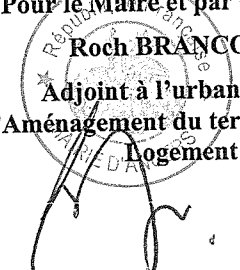
Article 19 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 20 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 21 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 22 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 AVR. 2025
Pour le Maire et par délégation
Roch BRANCOUR
Adjoint à l'urbanisme, à
l'Aménagement du territoire et à
l'Habitat





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00050

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du Lac de Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-10, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2018P00284 en date du 10/09/2018

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Lac de Maine

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2018P00284 en date du 10/09/2018, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Avenue du Lac de Maine des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé : Les taxis ont 3 emplacements de stationnement réservés Avenue du Lac de Maine, sur le parking du Parc des Loisirs du Lac de Maine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 : Voie cyclable : Une piste cyclable unidirectionnelle est créée Avenue du Lac de Maine des deux côtés. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Avenue du Lac de Maine ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la après le pont en direction des bretelles d'accès à l'Avenue de l'Atlantique.

Article 6 : Limitation de vitesse : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h Avenue du Lac de Maine au droit des plateaux et des coussins berlinois.

Article 7 : Carrefour à sens giratoire :

- à l'intersection de l'Avenue du Lac de Maine et de la Rue de la Chambre aux Deniers ;
- à l'intersection de l'Avenue du Lac de Maine et de la Rue de la Côte de Bellevue.

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

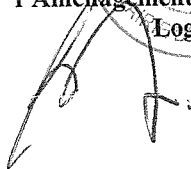
Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 AVR. 2025
Pour le Maire et par délégation
Roch BRANCOUR
Adjoint à l'urbanisme, à
l'Aménagement du territoire et au
Logement





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2025P00051

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Huré

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Huré

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Jean Huré.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Jean Huré constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 3 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Jean Huré sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue des Hauts de Saint-Aubin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue Jean Huré ont l'obligation de tourner à droite vers l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation
Roch BRANCOUR

Adjoint à l'urbanisme, à
l'Aménagement du territoire et au
Logement



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00058

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Haut Rocher

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2018P00270 en date du 31/07/2018

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Haut Rocher

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2018P00270 en date du 31/07/2018, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue du Haut Rocher.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Arrêt et stationnement : L'arrêt et le stationnement sont interdits au droit des conteneurs enterrés, Rue du Haut Rocher. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte.

Article 4 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Rue du Haut Rocher dans le sens du Boulevard Jean Moulin vers la Rue Paul Fort.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 5 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du Haut Rocher, avec double sens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Un STOP pour les vélos est mis en place : les vélos circulant sur la Rue du Haut Rocher sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant du Boulevard Germaine Tillion.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

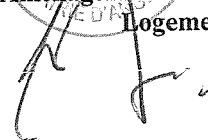
Fait à ANGERS, le

10 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation

Roch BRANCOUR

Adjoint à l'urbanisme, à
l'Aménagement du territoire et au
Logement





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2025P00059

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Millet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2023P00261 en date du 26/12/2023
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Millet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00261 en date du 26/12/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est autorisé, côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Baudrière et le n°19 et côté pair dans sa partie comprise entre la rue de la Poissonnerie et face au n°7

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 2 emplacements de stationnement réservés :

- 1 place au droit du n° 7 Rue Millet
- 1 place face au n° 22 Rue Millet.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Millet, depuis la Rue Baudrière vers et jusqu'à la Rue de la Poissonnerie, avec double sens cyclable.

Article 6 : Zone de rencontre : La zone définie par les voies suivantes : Rue Millet, avec double sens cyclable, constitue une zone de rencontre.

STOP : Les vélos circulant sur la Rue Millet sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la Rue Baudrière.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Millet ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue de la Poissonnerie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 8 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Millet sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Poissonnerie, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation
Roch BRANCOUR

Adjoint à l'urbanisme, à
l'Aménagement du territoire et au
Logement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00060

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00055 en date du 24/01/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Brissac,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00055 en date du 24/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de Brissac.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé :

- au n° 10 Rue de Brissac
- au n° 26 bis Rue de Brissac
- au n° 30 Rue de Brissac
- au n° 73 Rue de Brissac
- à l'angle de la Rue de Brissac et de la Rue Paul Bert

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé :

- au n° 12 Rue de Brissac
- face au n° 81 Rue de Brissac.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Carrefour à sens giratoire : à l'intersection de la Rue de Bel Air, de la Rue Jean Bodin et de la Rue de Brissac et à l'intersection de la Rue de Brissac et de la Rue du docteur Guichard, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue de Brissac ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue du Chanoine Colonel Panaget.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant sortant de la Cité Administrative ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue de Brissac.

Article 9 : Voie cyclable : Une bande cyclable dans le sens contraire de circulation est créée :

- Rue de Brissac, de la Rue du docteur Guichard vers et jusqu'à la Rue Rabelais
- Rue de Brissac, de la Rue du docteur Guichard vers et jusqu'à la Rue Jean De La Fontaine
- Rue de Brissac, de la Rue Jean De La Fontaine jusqu'à la Rue Jean Bodin

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 10 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue de Brissac :

- de la Rue Rabelais vers la Rue du docteur Guichard
- de la Rue Jean Bodin vers la Rue du docteur Guichard.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos et aux riverains, quand la situation le permet.

Article 11 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Brissac, sans contresens cyclable, de la Rue Rabelais jusqu'à la Rue Jean De La Fontaine constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Un contresens cyclable est instauré sur la Rue de Brissac, de la Rue Jean de la Fontaine vers la Rue Jean Bodin.

Cédez le passage : Les vélos circulant sur la Rue de Brissac sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la Rue Jean Bodin.

Article 12 : Trottoir partagé : Un trottoir partagé, entre la Jean de La Fontaine et la Rue du Docteur Guichard, réservé à la circulation des piétons et des cycles non motorisés, est créé côté numéros impairs.

STOP : Les vélos sont tenus de marquer l'arrêt au débouché sur la Rue Rabelais.

Interdiction de tourner à gauche : Les vélos sont interdits de tourner à gauche vers la Rue Rabelais.

Article 13 : Trottoir partagé : Un trottoir partagé, entre la rue du Docteur Guichard et la rue Rabelais, réservé à la circulation des piétons et des cycles, est créé côté numéros pairs.

Article 14 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue de Brissac et de la Rue Paul Bert, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue de Brissac et Rue Paul Bert, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue de Brissac sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Paul Bert.

Article 15 : Stop : Les conducteurs circulant Rue de Brissac sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Jean De La Fontaine, Rue de Brissac, Rue du docteur Guichard et Rue Jean Bodin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 16 : Stop : Les usagers de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine et Loire sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Brissac, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 17 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant les usagers de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine et Loire ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue de Brissac.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 18 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 19 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 20 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

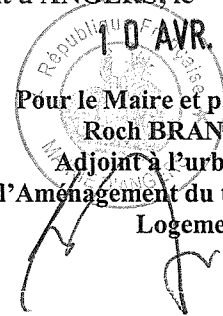
Article 21 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 22 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation
Roch BRANCOUR
Adjoint à l'urbanisme, à
l'Aménagement du territoire et au
Logement





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00061

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Botanique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00255 en date du 08/03/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Botanique

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00255 en date du 08/03/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Botanique.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Botanique, devant le n° 12.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stop - cyclistes : Les cyclistes circulant Rue Botanique sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Place Louis Imbach, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Botanique, depuis le Boulevard Carnot vers et jusqu'à la Place Imbach.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 6 : Voie cyclable : Une bande cyclable est créée Rue Botanique, à contre sens de la circulation, depuis le Boulevard Carnot vers et jusqu'à la Place Louis Imbach.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 7 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Botanique constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Avec double sens vélos.

Un "Cédez le passage" est institué avec la Place Imbach.

Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de la Rue Botanique et du Boulevard Carnot, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Botanique, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Botanique sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Carnot.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

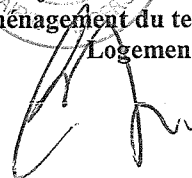
Fait à ANGERS, le

10 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation

Roch BRANCOUR

Adjoint à l'urbanisme, à
l'Aménagement du territoire et au
Logement





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00063

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Freslon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2017P00510 en date du 08/09/2017

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Freslon

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00510 en date du 08/09/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Freslon, des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Freslon sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Parcheminerie, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Freslon ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Parcheminerie.

Article 5 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Freslon constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 AVR. 2025
Pour le Maire et par délégation
Roch BRANCOUR
Adjoint à l'urbanisme, à
l'Aménagement du territoire et au
Logement



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00065

Portant réglementation de la circulation
Rue des Filles Dieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2016P00245 en date du 04/07/2016

Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Filles Dieu

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2016P00245 en date du 04/07/2016, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Aire piétonne : La voie dénommée Rue des Filles Dieu constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Elle appartient à l'aire dénommée "l'ensemble de l'aire piétonne de la cité historique".

Article 3 : Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les zones piétonnes, en dehors des véhicules autorisés dans le document en annexe de l'arrêté portant sur l'ensemble de l'aire piétonne de la cité historique.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 4 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 8 mètres est interdite Rue des Filles Dieu.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation

Roch BRANCOUR

Adjoint à l'urbanisme, à

l'Aménagement du territoire et au

Logement



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00067

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00364 en date du 18/05/2022
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Carnot,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00364 en date du 18/05/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Carnot.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraisons ont 4 emplacements de stationnement réservés :

- 1 place au droit du n° 9 Boulevard Carnot
- 1 place du n° 9bis Boulevard Carnot
- 1 place au n°18 Boulevard Carnot
- 1 place au n° 19 Boulevard Carnot

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes. Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection du Boulevard Carnot et de la Rue Boreau et à l'intersection du Boulevard Carnot et de l'Avenue Marie Talet, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Carnot, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Carnot sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Boreau et l'Avenue Marie Talet.

Article 6 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

à l'intersection du Boulevard Carnot et de la Place Pierre Mendès-France, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Carnot, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Carnot sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Place Pierre Mendès-France.

Cycles - Mouvement "tout droit" : Les cycles circulant Boulevard Carnot au droit Place Pierre Mendès-France sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie « tout droit » et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection du Boulevard Carnot et de la Rue Botanique, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Carnot, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Les cyclistes qui se trouvent arrêtés à un carrefour à feux équipé d'un dispositif modal "vélos" R19 td peuvent traverser et aller tout droit au feu rouge lorsque ce signal est allumé.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Carnot sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Rue Botanique.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard Carnot ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Boreau en venant du Boulevard Ayrault.

Article 9 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard Carnot ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Botanique en venant du Boulevard Ayrault. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

Article 10 : Interdiction de faire demi-tour : Il est interdit de faire demi-tour Boulevard Carnot, au niveau du carrefour de la Place Hérault et de la Rue Botanique dans les deux sens.

Article 11 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard Carnot ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Botanique en venant de la Place Pierre Mendès-France.

Article 12 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard Carnot ont l'interdiction de tourner à gauche sur la première voie rencontrée vers la Place Hérault en venant de la Place Pierre Mendès-France.

Article 13 : Limitation de vitesse tramway : La vitesse maximale autorisée pour le Tramway est fixée à 25 km/h Boulevard Carnot, sur la voie centrale réservée à la circulation du Tramway.

Article 14 : Voie réservée tramway : La circulation sur la voie située Boulevard Carnot entre la Place Hérault et la Place Pierre Mendès-France, est réservée à la circulation du Tramway dans les deux sens, dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle.

Article 15 : Feux d'intersection tramway : La circulation du Tramway Boulevard Carnot est réglementée par des feux directionnels à l'intersection avec l'Avenue Marie Talet, la Rue Boreau et la Rue Botanique.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le Tramway abordant ces intersections est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 16 : Feux vélos : A l'intersection du Boulevard Carnot et de la Place Pierre Mendès-France, la circulation des vélos est réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les vélos circulant sur le Boulevard Carnot, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 18 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 19 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 20 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 21 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 AVR. 2025

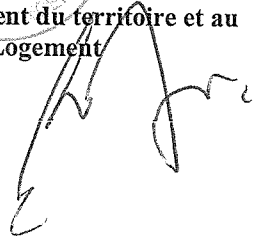
Pour le Maire et par délégation

Roch BRANCOUR

Adjoint à l'urbanisme, à

l'Aménagement du territoire et au

Logement





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00068

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Aix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-11, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00374 en date du 18/05/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Aix,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00374 en date du 18/05/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue des Aix, côté pair entre le n° 2 et le n° 6.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue des Aix avec contre-sens cyclable constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue des Aix au droit du n° 12.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes. Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue des Aix depuis la Rue Parcheminerie vers et jusqu'à la Rue du Cornet.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue des Aix ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue du Cornet.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation

Roch BRANCOUR

Adjoint à l'urbanisme, à

l'Aménagement du territoire et au

Logement



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00069

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jeanne d'Arc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00322 en date du 13/04/2022
Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Jeanne d'Arc,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00322 en date du 13/04/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Avenue Jeanne d' Arc, dans la section comprise entre la Rue du Quinconce et la Rue Louis Gain.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Aire piétonne : La voie dénommée Avenue Jeanne d' Arc, dans la partie comprise entre le Square Jeanne d'Arc et le Jardin du Mail constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Avenue Jeanne d' Arc, à l'angle avec la Rue du Quinconce, sur trottoir.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Avenue Jeanne d' Arc, depuis la Rue du Quinconce vers et jusqu'à la Rue Louis Gain avec double sens vélo.

Article 7 : Voie cyclable : Une bande cyclable est créée Avenue Jeanne d' Arc, dans la partie comprise entre la Rue Louis Gain et la Rue du Quinconce, avec double sens cyclable. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 8 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Avenue Jeanne d' Arc, dans la section comprise entre la Rue du Quinconce et la Rue Louis Gain constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 9 : Feux vélos : A l'intersection de l'Avenue Jeanne d'Arc et de la Rue du Quinconce, la circulation des vélos est réglementée par des feux tricolores circulaires vélos. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les cyclistes abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux autres véhicules venant par la droite.

Article 10 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

à l'intersection de l'Avenue Jeanne d' Arc et de la Rue Louis Gain, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Avenue Jeanne d'Arc, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Avenue Jeanne d'Arc sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Louis Gain.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation

Roch BRANCOUR

Adjoint à l'urbanisme, à

l'Aménagement du territoire et au
Logement



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00077

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2018P00143 en date du 26/04/2018

Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2018P00143 en date du 26/04/2018, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Saint-Martin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé aux n°s 19 bis et 3 Rue Saint-Martin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé face au n° 25 Rue Saint-Martin devant le Welcome.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 6 : Zone de stationnement réservée : Une zone de stationnement est réservée aux utilisateurs du Salon Curnonsky, rue Saint Martin, au droit du Salon Curnonsky.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 7 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Saint-Martin, de la Place Maurice Sailland vers et jusqu'à la Rue Saint-Julien.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Saint-Martin ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Saint-Julien.

Article 9 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Saint-Martin sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Saint-Julien, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Saint-Martin, de la Place Maurice Sailland jusqu'à la Rue Saint-Julien, sans contresens cyclable, constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.
Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 11 : Aire piétonne : La voie dénommée Rue Saint-Martin, de la Place Maurice Sailland jusqu'à la Place Michel Debré constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation

Roch BRANCOUR

Adjoint à l'urbanisme, à
l'Aménagement du territoire et à
Logement



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00084

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Turpin de Crissé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023P00272 en date du 08/01/2024

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Turpin de Crissé,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00272 en date du 08/01/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Avenue Turpin de Crissé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Avenue Turpin de Crissé, au droit du n°5.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 5 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Avenue Turpin de Crissé, au droit du n° 9, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 6 : Voie cyclable : Une bande cyclable bidirectionnelle est créée Avenue Turpin de Crissé.
Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de la Rue du Haras et de l'Avenue Turpin de Crissé, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, le tramway circulant Avenue Turpin de Crissé est prioritaire sur les autres véhicules.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Avenue Turpin de Crissé sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue du Haras.

Article 8 : Obligation de mouvement : Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant sur la Avenue Turpin de Crissé vers la Avenue Denis Papin.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules autorisés (cycles, secours, bus, tramway, véhicules de services de maintenance tramway et riverains), quand la situation le permet.

Article 9 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Avenue Turpin de Crissé constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10^e AVR 2025

Pour le Maire et par délégation

Roch BRANCOUR

Adjoint à l'urbanisme, à
l'Aménagement du territoire et au
Logement



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00086

Portant réglementation du stationnement
Placette Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023P00242 en date du 29/11/2023

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'utilisateurs (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Placette Saint-Michel

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00242 en date du 29/11/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Placette Saint-Michel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 AVR. 2025
Pour le Maire et par délégation
Roch BRANCOUR
Adjoint à l'urbanisme, à
l'Aménagement du territoire et au
Logement